

Référence légale	Cumuls de mandats interdits	Conseiller communal	Membre du collège communal	Conseiller de l'action sociale et assimilé	Conseiller provincial et assimilé	Membre du collège provincial	Gouverneur	Député wallon
L1531-2 §2	Exercer plus de 3 mand. <u>exécutifs</u> ¹ dans les intercos ou assoc. de projet où sa commune ou prov. est associée	X (<i>membre</i> d'un Conseil communal)	X ?		X	X		
Référence légale	Cumuls de mandats rémunérés interdits	Conseiller communal	Membre du collège communal	Conseiller de l'action sociale et assimilé	Conseiller provincial et assimilé	Membre du collège provincial	Gouverneur	Député wallon
L1231-8, §2 al.3	L'admininstr. ou le commis. dans les organes d'une RCA ne peut détenir aucun mandat rémunéré d'admin. ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une filiale de cette régie.	X (<i>membre</i> du Conseil communal)	X ?					
L2223-8					X (vise la RPA et activité salariée dans une société, association et institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie			

¹ Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

					détient une participation + aucune			
L2212-77, §2	Ne peut cumuler avec plus d'un mandat exécutif rémunéré ²					X		
L1125-12 (MB 26/10/10, <u>en vig. le 01/11/10</u>)	Ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une interco.	X ³ (!période transitoire pour les sit. en cours j-> 31.12.2012)	X ³ (!période transitoire pour les sit. en cours j-> 31.12.2012)					
L2212-81 quater Art.9 ter LO cpas (MB 27/10/10 - <u>en vig. le 06/11/10</u>)				X ⁵ (!période transitoire pour les sit. en cours j-> 31.12.2012)	X ⁴ (!période transitoire pour les sit. en cours j-> 31.12.2012)	X ⁴ (!période transitoire pour les sit. en cours j-> 31.12.2012)		

² L2212-77, al.3 : « Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent:

1° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ».

³ L1125-12. Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l' élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial.

⁴ L2212-81 quater. Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l' élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action sociale.

⁵ Art. 9 ter. Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l' élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou provincial.